

Arrêt

n° 270 855 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / V

**En cause : X agissant en son nom propre et pour le compte
de son enfant mineur X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 décembre 2021 par X agissant en son nom propre et pour le compte de son enfant mineur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS loco Me E. MAGNETTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame M. S., première requérante, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Beyla dans la région de Nzérékoré en Guinée, d'origine ethnique koniaké et de confession musulmane. Vous quittez définitivement la Guinée en avion à partir de l'aéroport Gbessia de Conakry le 28 avril 2019, muni d'un passeport d'emprunt et arrivez le jour-même à l'aéroport de Zaventem, en Belgique.

Le 2 mai 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

En novembre 2018, lorsque vous avez 22 ans, vous êtes déscolarisée et donnée en mariage à un vieil homme dénommé [F. M.]. Votre mariage est célébré le 10 novembre 2018. Alors que vous vivez chez votre nouvel époux, vous êtes enceinte de votre petit ami dénommé [F. L.] que vous fréquentiez avant votre mariage, mais vous provoquez un avortement. Entretemps, votre époux vous annonce qu'il souhaite vous faire ré-exciser et vous faire porter la burqa. Il vous maltraite également. Prise de panique, vous fuyez à Nzérékoré chez votre amie [C. M.]. Après plus de deux mois chez votre amie, vous fuyez vers Conakry, à Matoto où vous vivez chez [M. C.], un ami, durant plus d'un mois. Ce dernier vous met en contact avec un passeur dénommé Diallo chargé d'organiser votre voyage vers la Belgique.

Le 30 juillet 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Le 28 août 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 28 janvier 2021, par son arrêt n°248381, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général en tout point et a indiqué que la décision du Commissariat général mentionne clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour établies la nationalité ivoirienne dans votre chef et l'absence de crainte par rapport à l'État ivoirien, dont vous pouviez dès lors revendiquer la protection.

Le 12 octobre 2021, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celleci, vous avez versé divers documents de nature à tenter d'établir votre nationalité guinéenne et le fait que vous n'avez jamais été mariée, à savoir, un certificat de célibat guinéen, un extrait d'acte de naissance, la copie des cartes d'identité de vos parents, des extraits d'actes de naissance de vos frère et soeur, une copie de votre carte d'identité scolaire. Vous avez également en outre déposé deux attestations médicales, l'une de 2020 indiquant que vous n'avez jamais eu d'enfant et l'autre de 2021 mentionnant que vous êtes enceinte de votre premier enfant.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Guinée, l'homme auquel vous avez été mariée de force ainsi que votre oncle paternel lequel vous a contrainte à ce mariage (« Déclaration écrite demande multiple », question 19).

Il convient dès lors de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire . Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°248381 du Conseil du contentieux des étrangers rendu le 28 janvier 2021, lequel, tient pour établie votre nationalité ivoirienne et l'absence de crainte à l'égard du pays dont vous avez la nationalité et dont vous pouvez, par conséquent, solliciter la protection. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande de protection, vous avez déposé (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 à 5) différents documents de nature à tenter d'établir votre nationalité guinéenne. Cependant, outre le fait que deux de ces documents (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 2 et 5) avaient déjà été soumis au CCE à l'occasion du recours introduit le 28 août 2020 contre la décision du Commissariat général rendu dans le cadre de votre première demande de protection, force est de constater que ces documents demeurent impuissants à remettre en cause votre nationalité ivoirienne laquelle a été considérée comme établie par le CCE dans son arrêt n°248381 rendu le 28 janvier 2021, pays, à l'égard duquel vous n'avez formulé aucune crainte ou risque réel

Partant, ces documents ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Dans la mesure où vous n'avez avancé aucun élément probant et sérieux de nature à établir que vous n'êtes pas de nationalité ivoirienne et dans la mesure où vous n'avez avancé aucune crainte vis-à-vis dudit pays, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez versé deux attestations médicales datées du 16 juillet 2021 et du 26 août 2020 (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 7) indiquant d'une part, que vous étiez enceinte de votre première enfant et d'autre part, que vous n'aviez jamais accouché d'un bébé. Or, notons que le CCE avait déjà examiné l'attestation gynécologique du 26 août 2020 à l'occasion du recours introduit le 28 août 2020 contre la décision du Commissariat général rendu dans le cadre de votre première demande de protection. Il avait estimé que ce seul document médical ne peut suffire à contester l'ensemble des pièces et des documents versés au dossier qui attestent de votre nationalité ivoirienne. Il ne convient donc pas de se prononcer à nouveau sur ce document. Quant au deuxième document rédigé par une sage-femme et indiquant que vous êtes enceinte de votre premier enfant, d'après, à l'instar du premier document déposé, il ne saurait suffire à invalider toutes les autres informations du dossier visa et, partant, à remettre en cause votre nationalité ivoirienne.

Ce faisant, force est de constater que vous n'avez pas déposé à l'appui de votre seconde demande de protection internationale des éléments nouveaux de nature qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à la copie de l'enveloppe DHL (Voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8), eu égard à sa nature, laquelle ne tend qu'à établir l'existence d'un envoi, elle ne saurait suffire à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 La requête est introduite par Madame M. S., première requérante, agissant en son nom et au nom de son fils, Monsieur A. S, deuxième requérant.

2.2 Dans le développement de son moyen, la requérante fournit les informations suivantes au sujet des démarches effectuées pour obtenir un « visa Schengen » sous une fausse identité en Côte d'Ivoire :

« [...]

Avant toute chose, la requérante souhaite apporter des clarifications quant au passeport et au visa qui se trouvent dans son dossier. Elle expose que le passeport et le visa avaient été demandés par son ami [M. C], parce que son oncle parlait déjà de la marier depuis 2017, bien qu'il n'ait concrètement agit en ce sens qu'à l'automne 2018. La requérante était désespérée par cette possibilité et parlait de se suicider. C'est suite à cela que son ami, prenant conscience de sa détresse, s'est démené pour tenter de l'aider et est rentré en contact avec un passeur. Elle reconnaît qu'elle a bien fait un aller-retour à Abidjan en 2018, l'espace d'une journée, avec son ami, pour rencontrer le passeur et pour signer le passeport, donner ses empreintes et donner sa photo. Elle expose qu'elle n'a pas osé avouer cela précédemment car le passeur et son ami lui avaient interdit à de multiples reprises de parler de ces démarches, lui assurant que cela se retournerait contre elle.

[...]

Sous cette réserve, elle ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

2.3 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/2, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.4 Dans une première branche, elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les nouveaux éléments produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, à savoir un certificat de célibat prouvant qu'elle n'est pas mariée et mentionnant sa véritable identité et sa date de naissance et une nouvelle attestation de sa sage-femme. Elle fait valoir que ces documents s'ajoutent à ceux produits dans le cadre de sa première demande d'asile établissant ses liens avec la Guinée, notamment ses documents scolaires et les documents concernant ses parents, ses frères et ses sœurs. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas s'être davantage interrogée sur son éventuel intérêt à dissimuler son identité ivoirienne ainsi que sur les réalités que

révèleraient les documents ivoiriens figurant au dossier administratif. Elle sollicite en sa faveur l'application du bénéfice du doute.

2.5 Dans une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse a méconnu son devoir de collaboration à l'établissement des faits en n'examinant pas avec le soin requis si elle nourrit une crainte de persécution à l'égard de la Côte d'Ivoire. A l'appui de son argumentation, elle invoque l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »), l'article 4, §3 de la « directive qualification », la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que des extraits de doctrine. A l'égard de la Côte d'Ivoire, elle fait valoir qu'elle risque d'y être persécutée ou d'y subir des traitements inhumains et dégradants parce qu'elle est une mère célibataire d'un garçon né hors mariage. Elle déclare en particulier craindre d'y connaître le dénuement le plus total, d'être stigmatisée, mise au ban de la société et de subir des violences de genre. Elle déclare également craindre que son bébé soit maltraité. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de rapports internationaux.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents énumérés comme suit :

« 1. *Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Ottawa, « Information sur la situation des femmes éduquées qui vivent seules, qu'elles soient célibataires ou divorcées, particulièrement à Abidjan et à Bouaké; information indiquant si elles peuvent obtenir un emploi et un logement; services de soutien qui leur sont offerts (2014-avril 2016) », https://irbcisr.gc.ca/fr/renseignements-pays/rdi/Pages/index.aspx?doc=456493.f2. CEDAW, Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, Côte d'Ivoire, octobre 2011, p. 5, https://evaw-globaldatabase.unwomcn.org/-20divoirc/cote%20divoire0/o20ccdaw%20co.pdf?vs=3721.*

3. *Amnesty International, Côte d'Ivoire: Briefing to the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women - 50th Session, October 2011, 20 September 2011, AFR 31/009/2011, available at: https://www.refworld.org/docid/4cb8c9452.html, p. 13.*

4. *RIDH, « Les violences conjugales, la précarité des travailleuses domestiques et le droit à la terre des femmes rurales en Côte d'Ivoire », Genève, Juin 2019, p. 6 disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CdWINT_CEDAW_CSS_CIV_35152_I-.docx.*

5. *Direction des recherches, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Côte d'Ivoire : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2012-décembre 2015) », disponible sur https://irbcisr.gc.ca/fr/cnscignmcnts-pavs/rdi/Pages/indcx.aspx?doc=456272&pls=1. »*

3.2 Lors de l'audience du 24 février 2022, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport psychologique délivré le 23 février 2022 (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article

48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.2. La partie défenderesse souligne que la requérante fonde essentiellement sa deuxième demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa précédente demande, à savoir des craintes liées à un mariage forcé qui lui a été imposé par un oncle en Guinée. Elle rappelle que la première demande de la requérante a été rejetée en raison de l'absence de crainte exprimée par cette dernière à l'égard de la Côte d'Ivoire, alors qu'un passeport lui a été délivré par ce pays. La partie défenderesse expose également clairement les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de la deuxième demande de la requérante ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que cette dernière puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

4.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. En l'occurrence, dans son arrêt du 28 janvier 2021, n°251 260, il a rejeté la première demande d'asile de la requérante. Par cet arrêt, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil s'est expressément rallié aux motifs de la décision du 30 juillet 2020 concernant la nationalité ivoirienne de la requérante. Or les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments qu'elle invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.4. Dans sa requête, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents fournis à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit à suffisance sa seconde demande et en particulier de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents qu'elle a produits pour établir sa véritable identité, son statut de célibataire et ses liens avec la Guinée.

4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit sa deuxième demande, il souligne qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Un tel grief serait en effet dénué de fondements juridique et factuel suffisants. Dans le cadre de sa première demande d'asile, la requérante a été entendue le 15 juillet 2020 (dossier administratif, farde première demande, pièce 6), et tant la réglementation belge (article 57/5 ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980) que le droit de l'Union européenne (articles 14, 33, 2., sous d) et 31, §8, f) de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) prévoient la faculté, pour

la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile subséquente. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ce rapport d'audition, aucun élément de nature à démontrer que les questions posées à la requérante auraient été inadéquates au regard de son profil particulier. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « *Déclaration demande ultérieure* » du 27 octobre figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2^{ère} demande, pièce 8), que la requérante a eu une nouvelle fois l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par la requérante elle-même, mentionne clairement qu'elle ne sera pas nécessairement entendue et qu'il lui appartient par conséquent d'être complète. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience du 24 février 2022, la requérante ne fait valoir d'élément concret indiquant qu'une audition complémentaire lui aurait permis de faire valoir des éléments justifiant une nouvelle appréciation du bien-fondé de sa crainte.

4.6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents produits pour établir la nationalité guinéenne de la requérante, le Conseil constate que ces documents sont dépourvus de pertinence dès lors qu'ils ne fournissent aucune indication de nature à démontrer que la requérante n'a pas la nationalité ivoirienne. L'argumentation du recours tendant à démontrer que les documents produits aux fins d'obtenir un « visa » court séjour à l'ambassade d'Allemagne de la Côte d'Ivoire sont des faux documents ne convainquent pas davantage le Conseil. Il observe en particulier qu'il ressort des pièces concernant cette demande de « visa » versées au dossier administratif, que cette demande a été introduite avant le mariage forcé redouté en novembre 2018, ce que la partie défenderesse avait déjà souligné dans le cadre de la première demande de la requérante. Il rappelle ensuite que la requérante admet elle-même avoir initialement dissimulé aux instances d'asile belges les manœuvres réalisées pour obtenir une autorisation de court séjour dite « visa Schengen » et que des fluctuations dans ses dépositions à ce sujet avaient déjà été relevées dans le cadre de sa première demande. La requérante soutient encore que les déclarations faites auprès de l'ambassade d'Allemagne en Côte d'Ivoire au sujet de l'existence d'enfants sont fausses et produit des documents médicaux pour établir qu'elle n'a jamais eu d'enfant avant son arrivée en Belgique. Le Conseil estime pour sa part que ces affirmations n'éner�ent en rien le constat que la Côte d'Ivoire lui a délivré un passeport dont l'authenticité n'est à ce jour pas sérieusement contestée et que ce pays la considère dès lors comme sa ressortissante.

4.7. L'attestation psychologique du 23 février 2022 déposée le jour de l'audience ne peut se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une analyse différente. Le conseil ne conteste pas la réalité des souffrances psychiques décrites dans cette attestation mais il constate que cette pièce ne fournit aucune indication de nature établir que la requérante n'a pas la nationalité ivoirienne. Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées tardivement par la requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit une attestation pour établir la réalité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.8. Dans son recours, la requérante invoque encore une nouvelle crainte à l'égard de la Côte d'Ivoire en raison de son statut de mère célibataire et cite à l'appui de son argumentation divers documents concernant la situation des femmes dans ce pays. Le Conseil constate pour sa part que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à justifier cette crainte et il estime que le bien-fondé de celle-ci ne peut dès lors pas être tenu pour établi. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté

ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des mères ivoiriennes célibataires soient persécutées en raison de leur seule appartenance à cette catégorie de personnes. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les mères ivoiriennes célibataires font systématiquement l'objet de persécutions en Côte d'Ivoire. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, elle y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.9. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenus pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la deuxième demande d'asile de la requérante connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement constaté l'irrecevabilité de la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE